

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi,
**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre social.**

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, José Balareello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriot, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3097, 3140, 3158 et in-8° 948.

Sénat : 190 (1985-1986).

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Travaux de la commission	5
Introduction	9
Examen des articles	11
TITRE PREMIER. — Dispositions relatives à la protection sociale	11
<i>Article premier A.</i> — Droit aux prestations de l'assurance invalidité pour les personnes privées d'emploi	11
<i>Article premier.</i> — Répression du trafic des stupéfiants (pénalités)	12
<i>Article premier bis.</i> — Répression du trafic de stupéfiants (enquête socio-éducative)	12
<i>Article premier ter.</i> — Répression du trafic des stupéfiants (Confiscation des produits du trafic)	13
<i>Article premier quater.</i> — Répression du trafic des stupéfiants	13
<i>Article 2.</i> — Cotisations sociales dues au titre des salariés à temps partiel	13
<i>Article 3.</i> — Régime de protection sociale des artistes auteurs	14
<i>Article 4.</i> — Congé de représentation des associations familiales	15
<i>Article 5.</i> — Conditions de délivrance de la carte de priorité familiale	16
<i>Article 6.</i> — Affiliation aux assurances sociales de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	16
<i>Article 6 bis.</i> — Procédure d'adoption d'enfants d'origine étrangère	17
<i>Article 6 ter.</i> — Conditions d'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant	17
<i>Article 6 quater.</i> — Conditions d'exercice de la profession de diététicien	18
TITRE II. — Dispositions relatives au travail	18
<i>Article 7.</i> — Extension aux départements d'outre-mer des dispositions applicables à l'immigration en métropole	18
<i>Article 7 bis.</i> — Règlement intérieur d'entreprise	19

	Pages
TITRE III. — Dispositions diverses	19
<i>Article 8.</i> — Validation législative de textes réglementaires relatifs aux anciens combattants	19
<i>Article 8 bis.</i> — Conditions d'obtention du titre de déporté politique	20
<i>Article 9.</i> — Modalités d'accès à la carrière diplomatique	20
<i>Article 10 bis.</i> — Critères de définition du prix de journée des centres d'aide par le travail (C.A.T.)	21
<i>Article 10 ter.</i> — Activité des centres d'hébergement et de réadaptation	22
<i>Article 10 quater.</i> — Conditions d'attribution de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer	23
<i>Article 11.</i> — Régime de rétention et de suspension du permis de conduire	23
<i>Article 12.</i> — Motivation des actes administratifs en cas de refus d'autorisation ..	24
<i>Article 13.</i> — Délai applicable au recours en matière de motivations des actes administratifs	25
<i>Article 14.</i> — Obligation de motivation des décisions des organismes de sécurité sociale et de chômage	25
<i>Article 15.</i> — Changement de numérotation d'un article de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social	26
<i>Article 16.</i> — Régime de prestations sociales applicables aux agriculteurs pratiquant des activités touristiques à la ferme	26
Tableau comparatif	27

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des affaires sociales s'est réunie le mardi 17 décembre 1985 sous la présidence de Mme Cécile Goldet, pour examiner le projet de loi n° 190 (1985-196) portant diverses dispositions d'ordre social adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, dont le rapporteur est M. Louis Boyer.

Le rapporteur a tout d'abord souligné le caractère disparate des dispositions contenues dans ce projet, qui est également le reflet d'une précipitation législative vis-à-vis de laquelle la commission ne peut qu'émettre à nouveau de vives protestations, car ce genre de texte conduit à traiter partiellement de sujets qui mériteraient à eux seuls un débat d'ensemble ; il complique par ailleurs la tâche des praticiens du droit en procédant par ajustements parcellaires, fréquents, et parfois contradictoires de la législation.

La commission a ensuite adopté l'article premier A (nouveau) relatif au droit aux prestations de l'assurance invalidité pour les personnes privées d'emploi.

Sur les articles premier, premier *bis* (nouveau) et premier *ter* (nouveau) relatifs à la répression du trafic de stupéfiants, la commission a adopté les dispositions proposées, sous réserve de la position prise par la commission des lois du Sénat.

La commission a ensuite adopté les articles 2, relatif aux cotisations sociales dues au titre des salariés à temps partiel, et 3, concernant le régime de protection sociale des artistes-auteurs.

A l'article 4 concernant le congé de représentation des associations familiales, la commission a adopté un amendement de suppression d'une disposition qui impose des charges supplémentaires pour les entreprises et les régimes de prestations familiales. M. André Bohl a, à ce sujet, émis des objections sur les indemnisations multiples qui peuvent être accordées pour ce genre de représentation.

L'article 5 relatif aux conditions de délivrance de la carte de priorité familiale, l'article 6 relatif à l'affiliation aux assurances sociales de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ont ensuite été adoptés.

Sur l'article 6 *bis* (nouveau) modifiant la procédure d'adoption d'enfants d'origine étrangère, M. André Bohl s'est déclaré partisan du maintien du délai de six mois et du principe de l'agrément tacite. Après un échange de vues, la commission a adopté cet article, tout en se montrant disposée à examiner d'éventuels amendements.

Les articles 6 *ter* (nouveau) relatif aux conditions d'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant, 6 *quater* (nouveau) relatif aux conditions d'exercice de la profession de diététicien et 7 concernant l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions applicables à l'immigration en métropole, ont ensuite été adoptés.

Sur l'article 7 *bis* (nouveau) relatif à l'interdiction de discrimination liée aux mœurs dans le règlement intérieur de l'entreprise, et en cohérence avec la position prise par la commission sur le précédent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, celle-ci a adopté un amendement de suppression de l'article.

Les articles 8 concernant la validation législative des textes réglementaires relatifs aux anciens combattants et 8 *bis* (nouveau) concernant les conditions d'obtention du titre de déporté politique, ont été adoptés.

En revanche, et sous réserve de la position qui pourrait être prise par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article 9 relatif à de nouvelles modalités d'accès à la carrière diplomatique.

De même, sur les articles 10 *bis* (nouveau) concernant les critères de définition du prix de journée des centres d'aide par le travail (C.A.T.) et 10 *ter* (nouveau) relatif à l'activité des centres d'hébergement et de réadaptation, et devant les risques de transfert des charges de l'Etat vers les départements pour ces organismes, la commission a adopté deux amendements de suppression.

L'article 10 *quater* (nouveau) concernant les conditions d'attribution de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer, ainsi que l'article 11 concernant le régime de rétention et de suspension du permis de conduire, ont été adoptés.

Estimant en revanche que les articles 12 (nouveau) relatif à la motivation des actes administratifs en cas de refus d'autorisation, 13 (nouveau) sur le délai applicable au recours en matière de motivation des actes administratifs, et 14 (nouveau) concernant la motivation des décisions des organismes de sécurité sociale et de chômage, introduits par amendements de la commission des lois de l'Assemblée nationale ne devraient pas être insérés dans un texte d'ordre social, la commission a adopté, sur ces articles, trois amendements de suppression.

Les articles 15 (nouveau) portant changement de numérotation d'un article de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et 16 (nouveau) concernant le régime des prestations sociales applicables aux agriculteurs pratiquant des activités touristiques à la ferme, ont été enfin adoptés.

Sous réserve des amendements de suppression des articles 7 *bis*, 9, 10 *bis*, 10 *ter*, 12 (nouveau), 13 (nouveau) et 14 (nouveau), la commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi.

MESDAMES, MESSIEURS,

Régulièrement en cette période de l'année, nous revient un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (D.D.O.S.).

Si le cru 1985 n'égale pas en quantité les précédents D.D.O.S., puisque le projet d'origine ne comportait à l'origine que 10 articles alors que le dernier D.D.O.S. en comportait 140, et qu'il ne s'est augmenté que de 15 autres articles lors de son examen devant l'Assemblée nationale, en revanche, sa qualité ne laisse rien à désirer, puisqu'on y trouve des perles aussi précieuses que la création d'un tour extérieur spécifique pour l'intégration dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnalités ayant exercé les fonctions d'ambassadeur mais qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, ou le changement de numérotation d'un article d'un précédent D.D.O.S. sur les cimetières et qui — par les curiosités de ce genre de débat — avait été inséré au milieu d'un titre relatif à la profession de psychologue, le droit rejoignant ainsi la psychanalyse !

En réalité, ce projet de loi est d'abord, comme les précédents D.D.O.S., le reflet d'une précipitation législative, puisque les dispositions sur le code de la route ont été déposées sous forme de lettre rectificative du Premier ministre, le Gouvernement ayant en outre déposé plusieurs amendements en séance comme celui portant sur les prestations d'invalidité des chômeurs en fin de droit ; il est, d'autre part, le résultat d'un curieux amalgame à la Prévert, puisqu'on trouve dans ce texte à la fois des dispositions aussi importantes que la réglementation de la profession de diététicien, la répression du petit trafic de drogue ou la création d'un congé de représentation familiale, qui, chacune isolément, aurait pu justifier amplement le dépôt d'un projet de loi, et à la fois des mesures aussi diverses que l'affiliation aux assurances sociales de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, la fixation du délai applicable aux recours en matière de motivation des actes administratifs ou le régime de protection sociale applicable aux agriculteurs pratiquant le tourisme à la ferme.

Les associations d'anciens combattants ont d'ailleurs regretté l'insertion dans ce fourre-tout législatif sous le titre des « dispositions diverses » d'un article portant validation législative de textes réglementaires relatifs aux anciens combattants, et elles ont estimé — à juste titre — que l'examen de cette disposition dans ces conditions manquait de dignité.

Votre commission avait déjà protesté dans le passé contre le caractère abusif de ce genre de travail législatif ; il conduit en effet à traiter partiellement des sujets qui mériteraient à eux seuls un débat d'ensemble ; il complique par ailleurs la tâche des praticiens du droit en procédant par ajustements parcellaires, fréquents et parfois contradictoires de la législation.

Dans son souci de qualité du travail législatif, votre commission ne peut ainsi que renouveler ses protestations, et souhaiter, pour l'avenir, un réel changement dans les méthodes de l'administration vis-à-vis du Parlement, car il en va de la dignité de la fonction du législateur.

Telles sont les observations générales que votre commission des affaires sociales souhaitait vous présenter avant d'aborder l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article premier A.

Droit aux prestations de l'assurance invalidité pour les personnes privées d'emploi.

Cet article important résulte d'un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, adopté par l'Assemblée nationale et qui a pour objet de faire bénéficier des prestations d'invalidité, pendant une période de douze mois, les personnes qui ont cessé de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général de la sécurité sociale ou de régimes qui lui sont rattachés.

La loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979, relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés, avait introduit, à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, une disposition prévoyant le maintien des droits aux prestations maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois pour les chômeurs en fin de droit, mais non des prestations d'invalidité.

La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale avait, à l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, rétabli ces prestations d'invalidité pour les personnes ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage, mais la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social a à nouveau modifié cet article en limitant la couverture de ces personnes aux seules prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

Ce nouvel article entraîne une charge supplémentaire de couverture sociale de 40 millions de francs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article premier.

Répression du trafic des stupéfiants (pénalités).

Cet article a pour objet de créer une incrimination spécifique pour les petits trafiquants de drogue assortie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. Cette incrimination spécifique doit, dans l'esprit du Gouvernement, permettre d'instituer une meilleure adéquation entre l'infraction commise et la répression encourue, et de mettre en œuvre une procédure de comparution immédiate du prévenu devant le tribunal, en cas de flagrant délit.

La commission des lois du Sénat étant spécialement saisie pour avis de cet article, votre commission des affaires sociales s'en remettra aux propositions de celle-ci pour améliorer, le cas échéant, le dispositif juridique proposé.

Votre commission tient toutefois à souligner que le nouveau dispositif devrait, en tout état de cause, rester compatible avec une politique de prévention et de désintoxication des toxicomanes.

Article premier bis.

**Répression du trafic de stupéfiants
(enquête socio-éducative).**

Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement de la commission des lois, ayant pour objet de compléter les dispositions du nouvel article L. 627-2 du code de la santé publique, telles qu'elles sont définies à l'article premier du présent projet de loi, par la mise en œuvre d'une enquête socio-éducative pour l'ensemble des personnes poursuivies au titre de cet article, et traduites devant un tribunal selon la procédure de la comparution immédiate.

Sous réserve de la position prise par la commission des lois du Sénat, votre commission ne peut que se montrer favorable à une disposition permettant d'orienter les petits délinquants vers une politique de désintoxication et de réinsertion sociale.

Article premier ter.

**Répression du trafic des stupéfiants.
(confiscation des produits du trafic).**

Cet article résulte également de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement de sa commission des lois, qui a pour objet de permettre, parallèlement à l'incrimination spécifique des petits trafiquants de drogue, la confiscation obligatoire de tous les produits d'infraction, qu'il s'agisse de l'argent procuré par le trafic, des produits résultant de vols et acquis contre de la drogue, ou des objets recelés.

Sous les réserves des observations de la commission des lois, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article premier quater.

Répression du trafic des stupéfiants.

Cet article a pour objet d'insérer à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, après la référence L. 626, la référence L. 627-2 correspondant à la nouvelle incrimination pour la répression du trafic des stupéfiants.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification, sous réserve des observations de la commission des lois.

Article 2.

Cotisations sociales dues au titre des salariés à temps partiel.

La loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel a permis aux employeurs de pratiquer, lors de chaque paie, un abattement sur les cotisations patronales plafonnées dues au titre des emplois à temps partiel, sous réserve d'une régularisation annuelle.

Actuellement, pour les salariés à temps partiel dont la rémunération, rapportée à un emploi à temps complet est supérieure au plafond de la sécurité sociale, l'assiette des seules cotisations patronales plafonnées fait l'objet d'un abattement résultant de la prise en compte d'un plafond calculé au prorata du salaire.

Mais cet avantage est lui-même plafonné au moyen d'un mécanisme de régularisation de fin d'année particulièrement complexe (1).

Le présent article se propose donc, d'une part, d'étendre l'abattement d'assiette aux cotisations ouvrières et, d'autre part, de supprimer le mécanisme de régularisation de fin d'année.

Pour les employeurs, cette mesure simplifiera la gestion des cotisations de leurs salariés à temps partiel ; pour les salariés, elle permettra un élargissement de l'accès au travail à temps partiel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Régime de protection sociale des artistes auteurs.

Cet article concerne une minorité d'écrivains, qui, soumis au système dérogatoire de la loi du 25 février 1956, ne pouvaient bénéficier des dispositions de l'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale.

Cet article L. 613-2, dans sa rédaction actuelle, limite en effet le droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, aux seuls artistes auteurs qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du régime particulier des artistes-auteurs, institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975. Il s'agit d'une minorité d'écrivains relevant de la loi du 25 février 1956 qui retirent de la diffusion de leurs œuvres, par la voie du livre et par l'intermédiaire d'éditeurs ayant leur siège en France, plus de 50 % de leurs revenus professionnels pendant les trois dernières années de référence.

L'extension du bénéfice des prestations en espèces des assurances maladie et maternité du régime général à l'ensemble des artistes-auteurs met donc un terme au système dérogatoire dont bénéficiaient les écrivains visés par la loi du 25 février 1956 et devrait concerner environ 13.000 personnes.

Cette extension implique la modification des cotisations à la charge des assurés qui, du fait de l'absence de droit à ces prestations, bénéficiaient, jusqu'à maintenant, d'un abattement sur le taux de droit commun du régime général de la sécurité sociale.

(1) La régularisation de fin d'année a pour objet de vérifier que le montant total des abattements effectués au cours de l'année n'a pas dépassé la différence entre, d'une part, la masse salariale à temps partiel ayant donné lieu à abattement, et, d'autre part, la masse salariale qui résulterait de la rémunération, au plafond de la sécurité sociale, du nombre d'emplois à temps partiel obtenus en rapportant le nombre total des heures de travail à temps partiel effectuées au cours de l'année considérée par les salariés ouvrant droit à l'abattement au nombre d'heures correspondant à un poste à temps complet.

C'est le sens des dispositions visant à modifier l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat devrait déterminer les modalités de calcul des indemnités journalières d'assurances maladie et maternité, ainsi que le délai de carence applicable au versement des indemnités journalières de maladie et qui tiendrait compte de la spécificité de la profession d'artiste-auteur.

La commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Congé de représentation des associations familiales.

Cet article a pour objet de créer au profit des représentants d'associations familiales un droit à s'absenter de l'entreprise, qui s'inspire de celui applicable aux représentants des salariés désignés pour participer aux travaux des organismes représentatifs des populations immigrées institué par la dernière loi portant diverses dispositions d'ordre social n° 85-772 du 25 juillet 1985.

Cet article prévoit que l'autorisation d'absence, insérée sous forme d'un nouvel article 16 du code de la famille et de l'aide sociale, ne peut être refusée par l'employeur qu'après avis conforme du comité d'entreprise et seulement si cette absence peut avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise, et qu'en outre la participation des salariés aux organismes concernés n'entraîne pour eux aucune diminution de leur rémunération. En contrepartie, l'article précise que l'employeur sera remboursé des dépenses supportées au titre du maintien du salaire de l'employé, soit par l'union nationale, soit par l'union départementale des associations familiales.

Par un amendement additionnel, l'Assemblée nationale a par ailleurs ajouté que le budget du fonds spécial prévu par l'article 11 du code de la famille et de l'aide sociale est alimenté par un prélèvement obligatoire sur les ressources des différents régimes des prestations familiales, actuellement d'un montant de 0,07 % destiné à assurer le financement de l'union nationale. L'union départementale serait abondée en conséquence.

Votre commission, estimant que ces dispositions imposent des charges supplémentaires pour les régimes des prestations familiales, alors que l'équilibre des comptes sociaux devient particulièrement préoccupant et que, par ailleurs, la multiplication des congés divers au sein des entreprises ne peut que porter à une désorganisation de la production, vous suggère donc d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Article 5.

Conditions de délivrance de la carte de priorité familiale.

Cet article a pour objet la modification des conditions de délivrance de la carte de priorité familiale, qui était jusqu'ici attribuée par les bureaux d'aide sociale aux femmes qui en faisaient la demande.

Cette nouvelle rédaction de l'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale a pour conséquence la délivrance systématique de la carte de priorité, à partir des informations détenues par les organismes chargés du versement des prestations, à l'ensemble des personnes remplissant les conditions requises, à savoir non seulement, comme dans l'ancien système, les mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, les femmes enceintes, les mères élevant leur enfant au sein et les mères décorées de la médaille famille nombreuse, mais également les ménages ou personnes ayant la charge effective d'un enfant de trois ans ou de deux enfants de moins de quatre ans.

Votre commission émet une réserve sur le fait d'élargir l'attribution de la carte de priorité aux hommes. Toutefois, dans le souci de simplification de la vie quotidienne des femmes enceintes et des familles, et malgré l'aspect démagogique de ces dispositions, elle vous propose d'adopter sans modification cet article.

Article 6.

Affiliation aux assurances sociales de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

En l'état actuel de la législation de la sécurité sociale, l'associé unique qui n'exerce pas d'activité au sein de l'entreprise ne relèverait, à titre personnel, d'aucun régime obligatoire. Or, possédant la totalité du capital de l'entreprise, il détient à lui seul l'ensemble du pouvoir de décision. Cette situation est assimilable à celle d'un travailleur

indépendant et doit donc entraîner l'affiliation de l'associé unique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux différents régimes sociaux des travailleurs non salariés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6 bis.

Procédure d'adoption d'enfants d'origine étrangère.

Cet article résulte d'un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui a pour objet de revenir sur le mécanisme d'agrément automatique qui avait été mis en place par la dernière loi portant diverses dispositions d'ordre social n° 85-772 du 25 juillet 1985, et qui avait institué un agrément tacite, pour la procédure de l'adoption internationale, au-delà d'un délai de six mois après le dépôt de la demande d'agrément auprès de la D.D.A.S.S. Or cette disposition, qui était destinée à éviter des lenteurs administratives, a présenté un inconvénient puisque certains pays semblent ne pas tenir pour fiable cet agrément tacite.

L'article a donc pour objet d'instituer à nouveau une procédure d'agrément exprès assorti d'un allongement de six à neuf mois du délai accordé à l'autorité compétente pour statuer, à savoir la direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

Compte tenu de l'intérêt de cette mesure pour les candidats à l'adoption, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6 ter.

Conditions d'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant.

Cet article, qui a été introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, a pour objet d'assouplir les critères fixés par la loi du 10 juin 1962 et qui permet à des personnes non munies des diplômes prévus à l'article L. 505 du code de la santé publique d'exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant.

En effet, la loi du 10 juin 1962 fixait des critères rigoureux pour l'exercice de cette profession, puisqu'elle exigeait cinq années d'expérience professionnelle au 1^{er} janvier 1955, et une condition d'âge de vingt-cinq ans au moins à la même date.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale, qui devrait concerner quelques centaines de personnes, tend à permettre l'exercice de cette profession à toutes les personnes qui auront exercé cette activité pendant cinq ans au moins avant le 1^{er} janvier 1955, et ce, sans condition d'âge.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6 quater.

Conditions d'exercice de la profession de diététicien.

Cet article a pour objet l'introduction, au titre IV du code de la santé publique, d'un titre V relatif à la profession de diététicien.

Succédant aux dispositions réglementant les professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychologue, les trois articles proposés dans le cadre de cet article 6 *quater* réglementent donc l'usage professionnel du titre de diététicien et créent des sanctions pour l'usurpation de ce titre.

Ces dispositions, qui vont dans le sens d'une protection de la santé publique, ne peuvent que recueillir un avis favorable de votre commission, laquelle vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Article 7.

Extension aux départements d'outre-mer des dispositions applicables à l'immigration en métropole.

L'immigration qui, pendant longtemps, était restée faible dans les départements d'outre-mer, n'avait pas justifié jusqu'à présent l'application, dans les départements d'outre-mer, de l'ensemble des dispositions en vigueur en métropole.

Or, la progression importante des travailleurs étrangers dans ces départements, comme l'a noté d'ailleurs le dernier rapport pour avis de votre commission sur le budget des départements et territoires d'outre-mer, exige que les pouvoirs publics disposent, dans ces dépar-

tements, de moyens de contrôle de l'immigration, analogues à ceux dont ils disposent en métropole, notamment par les interventions de l'office national d'immigration.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter, d'une part, le nouvel article L. 831-1 du code du travail, qui a pour objet d'étendre dans les départements d'outre-mer les dispositions applicables en France en matière de contrôle de l'immigration, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 341-4 du code du travail qui fait l'objet d'un nouvel article L. 831-2 et qui a pour objet de donner à la carte de résident délivrée dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon valeur d'autorisation de travail pour le seul département d'outre-mer où elle est délivrée.

Article 7 bis.

Règlement intérieur d'entreprise.

Dans la précédente loi déjà citée du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, des dispositions avaient été incluses, tendant à interdire les discriminations liées non seulement au sexe, mais aux mœurs, et qui visaient particulièrement les homosexuels.

Le présent article a pour objet d'étendre ces dispositions au règlement intérieur d'entreprise.

En cohérence avec la position prise par votre commission sur les précédentes D.D.O.S., celle-ci vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.

Validation législative de dispositions réglementaires relatifs aux anciens combattants.

Cette disposition a pour objet de donner valeur législative au décret n° 75-725 du 6 août 1975 qui avait supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et concernant les déportés

et internés combattants volontaires dans la Résistance, les réfractaires, les personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle.

En effet, le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt du 20 février 1985, a soulevé l'illégalité de ce décret, dans la mesure où les forclusions, qui avaient été levées par ce décret, ne pouvaient légalement l'être par décret, qu'à la condition que le Conseil constitutionnel ait déclaré préalablement que les dispositions des lois précédentes fixant ces forclusions avaient un caractère réglementaire.

Votre commission, qui connaît l'attachement du monde combattant à la levée de ces forclusions, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8 bis.

Conditions d'obtention du titre de déporté politique.

Cet article, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet d'introduire dans le code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre un article L. 293 *bis* prévoyant que les étrangers victimes de la déportation pour un motif d'ordre politique ou racial, et qui ne résidaient pas en France avant le 1^{er} septembre 1939, peuvent obtenir le titre de déporté s'ils ont depuis lors acquis la nationalité française.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9.

Modalités d'accès à la carrière diplomatique.

Cet article a pour objet d'instituer un tour extérieur spécifique, indépendant du dispositif réglementaire, organisant un quatorzième tour et modifiant le statut du corps des ministres plénipotentiaires, au profit de personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Ces nominations, qui ne peuvent excéder 5 % de l'effectif total des ministres plénipotentiaires, devraient concerner trois personnes si on en juge par le projet de budget pour 1986.

Indépendamment de l'intérêt social évident pour les intéressés de cette disposition, votre commission ne peut que s'étonner de

l'insertion, dans un projet portant diverses dispositions d'ordre social, des mesures touchant au déroulement de carrière des agents diplomatiques, alors même que le présent projet de loi n'a pas été contresigné par le ministre des relations extérieures.

Sous réserve de la position qui pourra être prise par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, qui s'est saisie pour avis de cet article, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Article 10 bis.

Critères de définition du prix de journée des centres d'aide par le travail (C.A.T.).

Cet article résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement lors de l'examen du texte devant l'Assemblée nationale, et non adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui a pour objet d'introduire dans les critères de définition des prix de journée des centres d'aide par le travail certaines dépenses liées à la commercialisation de produits fabriqués en atelier.

Cette disposition, qui paraît justifiée par les difficultés que rencontrent certains des établissements pour équilibrer leurs comptes d'exploitation commerciale avec les recettes de leurs ventes, recèle en réalité un risque de désengagement de l'Etat dans le financement des C.A.T.

En effet, le fait de préciser dans cet article que les charges de production et de commercialisation des C.A.T. seront définies par décret, signifie apparemment que toutes ces charges ne seront plus supportées par le budget d'aide sociale comme c'est le cas aujourd'hui, conformément à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, au décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 notamment dans ses articles 11, 13, 15, et enfin à la circulaire du 6 décembre 1978 relative aux C.A.T. (art. 621 et 630).

C'est donc vers un désengagement net de l'Etat à l'égard des C.A.T. que risque de conduire cet article en faisant passer la plupart de ces établissements — compte tenu de leur incapacité à faire supporter à leurs productions un maximum de charges — vers un statut d'établissement occupationnel relevant alors de la compétence du département et donc du seul financement départemental.

Il est à noter que le Gouvernement avait déjà présenté à la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale un amendement rattaché à la loi particulière visant aussi à modifier l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le texte de l'amendement était :

« Dans les centres d'aide par le travail, ils comprennent en outre *certaines* charges de l'activité de production et de commercialisation non couvertes par les produits commerciaux dans des conditions également fixées par décret. »

Ce texte avait le mérite d'explicitier la volonté du Gouvernement qui était de ne prendre en compte au titre de l'aide sociale Etat que *certaines* charges de l'activité de production et de commercialisation non couvertes par les produits commerciaux. Il serait intéressant de savoir qui, dans cette hypothèse, supportait les autres charges ?

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale avait repoussé cet amendement que le représentant du Gouvernement avait prudemment retiré en espérant, avec un texte plus ambigu, mais qui a strictement la même portée, un meilleur sort à son amendement.

Compte tenu de la nature médico-sociale des C.A.T., il convient donc de maintenir la situation actuelle qui fait supporter à l'Etat au titre de l'aide sociale les charges de gestion, de production, de commercialisation exposées par l'atelier, qui ne sont pas couvertes par les recettes commerciales.

Faute d'informations plus précises sur les intentions du Gouvernement et devant les dangers contenus dans ces dispositions, votre commission vous propose donc un amendement de suppression de cet article.

Article 10 ter.

Activité des centres d'hébergement et de réadaptation.

Cet article transpose aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale la modification introduite par l'article 10 *bis* précédent.

En cohérence avec la position prise sur cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de ces dispositions.

Article 10 quater.

**Conditions d'attribution de l'allocation de logement
dans les départements d'outre-mer.**

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sans avoir été examiné par la commission saisie au fond du projet.

Il s'agit, par une modification de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale de supprimer l'obligation d'activité, dans les départements d'outre-mer, pour le bénéfice de l'allocation logement qui peut être accordée aux personnes percevant une prestation familiale, aux couples mariés depuis moins de cinq ans, aux personnes ayant à charge un ascendant de plus de soixante-cinq ans, ou de plus de soixante ans s'il est reconnu inapte au travail.

Cette suppression de la condition d'activité pour le bénéfice de l'allocation logement dans les départements d'outre-mer était attendue depuis longtemps, comme le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales du Sénat pour le budget des départements d'outre-mer l'avait noté récemment, spécialement en raison de la progression importante du chômage dans ces départements. qui atteint actuellement environ 35 % de la population active.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 11.

**Régime de rétention et de suspension
du permis de conduire.**

Cet article, qui vise à l'introduction au titre V du livre II du code de la route d'un nouvel article L. 18-1 et d'une modification de l'article L. 19, résulte d'une lettre rectificative au présent projet de loi et déposée par le Premier ministre. Sur une question aussi importante que celle de la répression de l'alcoolisme au volant, on peut s'étonner que le Gouvernement se soit décidé dans la précipitation pour la mise en œuvre de ces mesures qui visent :

— d'une part, à permettre aux officiers et agents de police judiciaire de retenir immédiatement et pour une durée maximale de soixante-douze heures le permis de conduire d'un automobiliste présumé en état alcoolique, au vu du résultat des épreuves de dépistage et du comportement de la personne ;

— d'autre part, d'autoriser pendant la durée de la rétention du permis de conduire l'immobilisation du véhicule sauf si un autre conducteur, proposé par l'automobiliste, est en mesure d'en assurer la conduite ;

— enfin, à donner le pouvoir aux commissaires de la République, lorsque l'état alcoolique est confirmé, soit au moyen d'une analyse de sang, soit au moyen d'un éthylomètre, de prononcer une suspension du permis de conduire pour une durée maximale de six mois.

Au cours de la discussion en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements principaux :

— le premier ayant pour objet de préciser que le procès-verbal de police fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé au dépistage alcoolique en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves de vérification devant alors être effectuées dans les plus brefs délais ;

— le second permettant à l'intéressé, s'il estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, de demander à être entendu par la commission spéciale de retrait du permis de conduire, laquelle pourrait alors éventuellement proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

Votre commission ne peut que se montrer favorable au renforcement de mesures qui permettent de lutter contre l'alcoolisme au volant qui — faut-il le rappeler — est responsable, chaque année, de la moitié des accidents mortels en France ; toutefois, la commission des lois de votre assemblée étant spécialement saisie pour avis de cet article, votre commission des affaires sociales s'en remettra aux propositions de celle-ci pour améliorer, le cas échéant, le dispositif juridique proposé.

Article 12.

Motivation des actes administratifs en cas de refus d'autorisation.

Cet article résulte d'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui a pour objet d'étendre la motivation des actes administratifs à toutes les décisions de refus d'autorisation de l'administration ; cette disposition tend ainsi à élargir le champ d'application de la loi de 1979 ; toutefois, par un sous-amendement, l'Assemblée nationale a exonéré de cette obligation les autorisations relatives au port ou à la détention d'armes à feu.

Votre commission estime qu'une telle disposition n'a pas lieu d'être dans un texte portant diverses dispositions d'ordre social, et elle vous propose donc, en conséquence, un amendement de suppression de cet article.

Article 13.

Délai applicable au recours en matière de motivations des actes administratifs.

Cet article résulte également d'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui tend à préciser que toute personne souhaitant connaître les motifs d'une décision administrative non motivée, en raison d'une urgence absolue, doit présenter sa demande dans le délai des deux mois du recours contentieux.

Pour les raisons évoquées à l'article précédent, votre commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Article 14.

Obligation de motivation des décisions des organismes de sécurité sociale et de chômage.

Cet article résulte également d'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale ; il vise à étendre aux organismes de sécurité sociale et de chômage l'obligation de motiver le refus d'attribution d'une aide ou d'une subvention, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. La loi de 1979 relative à la motivation des actes administratifs concernait essentiellement les attributions de prestations légales. L'extension de cette obligation aux prestations non légales des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale et de chômage semble excessive et risquerait de créer un précédent fâcheux pour d'autres organismes qui versent également des prestations sociales non légales.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter un amendement de suppression de cet article.

Article 15.

Changement de numérotation d'un article de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

Cet article résulte d'un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et a pour objet de changer la numérotation de l'article 45 des précédents D.D.O.S. qui était relatif à l'emplacement des cimetières dans les centres des villes et qui, déposé dans la précipitation des fins de session par le Gouvernement, avait été inséré au milieu du titre de la profession de psychologue ; comme l'a noté le rapporteur de l'Assemblée nationale lors de la discussion en première lecture : « Cette perspective de cohabitation du psychologue avec les cimetières a suscité un certain trouble dans la profession ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16.

Régime de prestations sociales applicables aux agriculteurs pratiquant des activités touristiques à la ferme.

Cet article résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement au cours de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale et qui a pour objet d'insérer un alinéa supplémentaire à l'article 1144 du code rural ; cette disposition doit permettre l'affiliation unique, au seul régime de prestations sociales agricoles, des agriculteurs qui pratiquent le tourisme à la ferme pour l'ensemble de leurs activités. Ces exploitants ne seraient alors plus considérés comme des pluriactifs, sous réserve que leurs activités touristiques restent accessoires et répondent à certaines conditions qui seront fixées par décret, notamment en termes de temps de travail et de revenus.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale.		TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
		DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE
		Article premier A.	Article premier A.
<p><i>Art. L. 253.</i> — Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies.</p>		<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, après le mot : « aux prestations des assurances maladie, maternité » est inséré le mot : « invalidité ».</p>	Conforme.
<p>Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée, lorsque cette activité procure à l'intéressé ou au ménage un revenu qui, ajouté au montant de la pension, excède un plafond déterminé par décret.</p>			
<p>Tout employeur est tenu de porter à la connaissance de la caisse primaire d'assurance</p>			

**Dispositions
en vigueur.**

maladie compétente tout embauchage ou tout licenciement de personnel et ce, dans les huit jours du début ou de la fin du travail d'un salarié au moyen d'un bulletin d'entrée ou de sortie dans les conditions fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Code de la santé publique.

Art. L. 630. — Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du code pénal, seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

En cas de provocation au moyen de l'écrit, même intro-

Texte du projet de loi

Article premier.

A l'article L. 630 du code de la santé publique, il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Est assimilé à la provocation à l'usage, la fourniture à titre onéreux ou à titre gratuit, de stupéfiants à toute personne en vue de sa consommation personnelle. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article premier.

Il est inséré, après l'article L. 627-1 du code de la santé publique, un article L. 627-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 627-2.* — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle. »

**Propositions
de la Commission**

Article premier.

Conforme.

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

duit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

Art. L. 629. — Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que

Article premier bis.

Il est inséré, après l'article L. 627-2 du code de la santé publique, un article L. 627-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 627-3.* — Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, une enquête socio-éducative doit être effectuée et mise à la disposition du tribunal. »

Article premier bis.

Conforme.

**Dispositions
en vigueur.**

la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 627, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances ou plantes devra être ordonnée.

Dans les cas prévus au 1° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Article premier *ter*.

Article premier *ter*.

Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

Conforme.

« Dans les cas prévus par les alinéas premier et 2 de l'article L. 627, seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent, les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tous produits provenant de celle-ci. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Article premier quater.

Article premier quater.

Conforme.

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, après la référence « L. 626 », est insérée la référence « L. 627-2 ».

Art. L. 630-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 628, L. 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance précitée.

Loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel.

Art. 2.

I. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel est ainsi rédigé :

Art. 5. — Pour le calcul de leurs cotisations de sécurité sociale, les employeurs de salariés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, bénéficient d'un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues, pour une durée de travail identique, au titre de ce même salarié s'il travaillait à temps complet.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 2.

Conforme.

« Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des salariés employés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, et qui sont déterminées compte tenu du plafond prévu aux articles 13, 31 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et à l'article 1031 du code rural, il est opéré un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues pour une durée de travail identique dans le cas où chacun d'eux travaillerait à temps complet.»

II. — Le premier alinéa de l'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :

« A chaque échéance de versement des cotisations, l'employeur procède à l'abattement d'assiette mentionné à l'article 5 ci-dessus. »

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 6. — A chaque échéance de versement des cotisations patronales, l'employeur procède, à titre provisionnel et sous réserve de régularisation en fin d'exercice, à l'abattement d'assiette mentionné à l'article 5 ci-dessus.

L'abattement d'assiette prévu par l'article 5 de la présente loi ne peut être maintenu au bénéfice des employeurs, pour ceux de leurs salariés qui auront accompli au-delà de la durée fixée par le contrat de travail définie au premier alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, un nombre d'heures complémentaires tel que la durée hebdomadaire effective accomplie par ces salariés est égale à la durée normale du travail dans l'établissement.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent article.

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Code de la sécurité sociale.

TITRE V

**ARTISTES AUTEURS
D'ŒUVRES LITTÉRAI-
RES ET DRAMATIQUES,
MUSICALES ET CHORÉ-
GRAPHIQUES, GRAPHI-
QUES ET PLASTIQUES**

Art. L. 613-1. — Les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres.

Art. 3.

I. — L'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

Art. L. 613-2. — Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 ont le droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille, au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux livres III et V à l'exception :

« *Art. L. 613-2.* — Les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 ont droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille, au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux livres III et V. »

Art. 3.

I. — Sans modification.

Art. 3.

Conforme.

**Dispositions
en vigueur.**

— des prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 b ;

— des prestations en espèces de l'assurance maternité prévues aux articles L. 298, L. 298-1, L. 298-2 et L. 298-3.

Parmi les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, la catégorie ayant droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, avant l'entrée en vigueur du régime défini au présent titre, continue d'en bénéficier dans le cadre de ce régime.

.....

Art. L. 613-4. — I. — Les revenus tirés de leur activité d'auteur à titre principal ou à titre accessoire par les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont assujettis aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dans les mêmes conditions que des salaires, sous réserve des dispositions du paragraphe VI ci-dessous et des adaptations prévues ci-après.

II. — Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont fixés, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2.

Les taux des cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes entrant dans la catégorie bénéficiaire de l'ensemble des prestations prévues aux li-

Texte du projet de loi

II. — La fin du I de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale à partir des mots : « sous réserve... » est remplacée par les mots suivants : « sous réserve des dispositions du VI ci-dessous et des adaptations prévues aux III, IV et V ci-après ».

III. — Le paragraphe II de l'article L. 613-4 du même code est ainsi rédigé :

« II. — Les cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont calculées selon les taux de droit commun. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Après les mots : « sous réserve », la fin du paragraphe I de l'article L. 613-4 du même code est ainsi rédigée : « des dispositions du paragraphe VI...
... ci-après ».

III. — Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

vres III et V, sont conformes
aux taux de droit commun.

Art. L. 613-5. — Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, les obligations des personnes mentionnées au III de l'article L. 613-4 en matière de déclaration de leur chiffre d'affaires, la représentation majoritaire des intéressés au sein des organismes agréés prévus au même article, leur rôle et leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale.

Le même décret détermine également les adaptations à apporter, le cas échéant, aux dispositions du présent code relatives au contrôle de l'assiette, à la fixation et au recouvrement des cotisations.

Code de la famille
et de l'aide sociale.

Art. 13. — Ces actes, pièces et écrits sont également dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions prévues par le deuxième alinéa du présent article, les contestations nées de la création ou du fonction-

IV. — Dans le premier alinéa de l'article L. 613-5 du même code, les mots : « ... les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité... » « ... les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie... ».

Art. 4.

I. — Les articles 13 à 16 du code de la famille et de l'aide sociale deviennent les articles 12 à 15 de ce code.

IV. — Sans modification.

Art. 4.

I. — 1° L'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale, qui devient l'article 12 dudit code, est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

2° Les articles 14 à 16 du même code deviennent les articles 13 à 15.

Art. 4.

Supprimé.

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

nement des unions départementales ou locales sont tranchées en dernier ressort par l'union nationale des associations familiales.

Le ministre chargé de la famille peut, à la demande de tout intéressé ou d'office, suspendre ou, après avis du comité consultatif de la famille, annuler toute adhésion ou tout refus d'adhésion aux unions d'associations familiales qu'il estimerait contraire aux dispositions de la présente section concernant le caractère familial d'une association, d'une fédération ou confédération d'associations, ou d'une section d'association nationale.

Art. 15. — Les associations de famille créées antérieurement au 3 mars 1945 sont et demeurent placées sous le régime et bénéficient du statut défini par la présente section.

Art. 16. — Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il précise notamment les modalités des élections des conseils d'administration de l'union nationale et des unions départementales.

II. — Il est inséré dans le même code un article 16 ainsi rédigé :

« *Art. 16.* — Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entre-

II. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

prise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1° de l'article 11 du présent code. »

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Les dépenses...

... du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence. »

**Dispositions
en vigueur**

Art. 5.

I. — L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

Art. 22. — Une carte de priorité est attribuée aux mères de famille remplissant l'une des conditions suivantes :

a) mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, à la condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés ;

b) femmes enceintes ;

c) mères allaitant leur enfant au sein ;

d) mères décorées de la médaille de la famille française.

Elle peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu et place des mères visées au a) lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.

Elle n'est pas délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants ; elle peut, dans ce cas, être délivrée à un autre membre de la famille. Il ne peut être délivré plus d'une carte par foyer.

Texte du projet de loi

Art. 5.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 22. — Une carte de priorité est délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

« a) femmes enceintes ;

« b) ménages ou personnes ayant la charge effective et permanente au sens de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, d'un enfant de moins de trois ans ;

« c) ménages ou personnes ayant la charge effective ou permanente au sens du même article d'au moins trois enfants de moins de seize ans.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 5.

I. — Alinéa sans modification.

« Art. 22. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« c) ménages...

... de moins de seize ans ou de deux enfants de moins de quatre ans.

**Propositions
de la Commission**

Art. 5.

Conforme.

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Cette carte est délivrée par l'autorité administrative de l'Etat aux personnes qui, décorées de la médaille de la famille française, n'en sont pas déjà titulaires par application de l'alinéa premier du présent article.

« La carte est valable pour toute la durée de la grossesse. Dans les autres cas, la durée de validité de la carte est de trois ans, avec renouvellement pour la même période si les conditions fixées à l'alinéa premier ci-dessus continuent d'être remplies.

II. — Les articles 23, 25 et 26 du même code sont abrogés.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

Art. 23. — La carte est renouvelable tous les ans, après vérification des droits du demandeur : toutefois, dans le cas prévu au b) de l'article 22, la carte n'est valable que pour le temps de la grossesse ; sa validité est prolongée, si l'enfant naît vivant, pour une durée de six mois à partir de la naissance ; dans le cas prévu au c) de l'article 22, la carte est valable pendant une année à partir de la naissance.

Sauf lorsqu'elle est retirée à titre de sanction, la carte reste valable jusqu'aux époques fixées par le présent article, quelles que soient les modifications survenues dans la famille.

Art. 25. — En cas de perte ou de vol, le remplacement de la carte n'est pas obligatoire ; il est en tout cas soumis aux résultats d'une enquête.

Art. 26. — Tout usage abusif de la carte entraîne

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>son retrait qui est prononcé par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, soit pour un temps, soit définitivement.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée est affilié personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales au régime d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'associé... ... est affilié au régime d'assurance vieillesse... ... indépendants.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Code de la famille et de l'aide sociale.</p>			
<p>Section II bis.</p>			
<p>Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption.</p>			
<p>Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code. Cet agrément est réputé être accordé si l'administration ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter du jour de la demande.</p>		<p>Art. 6 bis.</p> <p>La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigée : « Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande. »</p>	<p>Art. 6 bis.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la santé publique.			
TITRE IV		Art. 6 ter.	Art. 6 ter.
PROFESSION D'OPTICIEN- LUNETIER. RÈGLES DE LA PROFESSION ET DIS- POSITIONS PÉNALES		Il est inséré dans le titre IV du livre IV du code de la santé publique un article L. 510 ainsi rédigé :	Conforme.
« Art. L. 505. — Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du brevet professionnel d'opticien-lunetier, du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, du certificat d'études de l'Ecole des métiers d'optique ou de tout autre titre désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des affaires économiques.		« Art. L. 510. — Par dérogations aux dispositions de l'article L. 505, peuvent également exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant les personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins, avant le 1 ^{er} janvier 1955, une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant. « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »	
Loi n° 85-772 portant diverses dispositions d'ordre social.		Art. 6 quater.	Art. 6 quater.
		Il est inséré, après le titre V du livre IV du code de la santé publique, un titre V bis ainsi rédigé :	Conforme.
CHAPITRE V			
Mesures relatives à la profession de psychologue.		« Titre V bis. « Profession de diététicien.	
Art. 44. — I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie		« Art. L. 510-8-1. — L'usage professionnel du titre de diététicien accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation technique de diététique et figurant sur une liste établie par décret ou aux titulaires d'un diplôme	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.</p>	<p>II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :</p>	<p>étranger conférant une qualification reconnue analogue selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>« Art. L. 510-8-2. — Peuvent également être autorisées à faire usage du titre de diététicien les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :</p>
<p>— exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue ;</p>	<p>— faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissent les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.</p>	<p>« — occuper un emploi permanent de diététicien en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du ;</p>	<p>« — faire l'objet, sur leur demande, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissent, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés à l'article L. 510-8-1.</p>
<p>Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en conseil d'Etat.</p>	<p>III. — L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.</p>	<p>« Les conditions de formation ou d'expérience professionnelle à remplir et les modalités de la décision administrative sont déterminées par décret.</p>	<p>« Art. L. 510-8-3. — L'usurpation du titre de diététicien est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »</p>

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Code du travail.

Art. L. 831-1. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III ne sont pas applicables.

Art. L. 831-2. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni de la carte de travail prévue à l'article L. 341-2.

Art. 7.
I. — Les articles L. 831-1 et L. 831-2 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. L. 831-1. — Dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 341-4 ne sont pas applicables. »

« Art. L. 831-2. — Dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 341-2 peut être délivrée à un étranger :

1° soit sous la forme de la mention salarié apposée sur la carte de séjour temporaire, laquelle définit alors les activités professionnelles que son titulaire peut exercer ;

2° soit sous la forme d'une carte de résident qui habilite le titulaire à exercer toutes activités professionnelles salariées de son choix.

Dans les deux cas, l'autorisation n'est valable que pour le département ou la circonscription administrative dans laquelle elle a été délivrée. »

**TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AU TRAVAIL**

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 831-1. — Les dispositions du chapitre premier du titre IV du livre III, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 341-4 du présent code sont applicables dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« Art. L. 831-2. — L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département dans lequel elle a été délivrée, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. »

**TITRE II
DISPOSITIONS
RELATIVES AU TRAVAIL**

Art. 7.

Conforme.

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Il est également interdit d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle autre que celle mentionnée sur ladite carte.

Art. L. 831-3. — Les conditions d'application du présent chapitre et notamment les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes et est organisé le contrôle sont déterminées par voie réglementaire.

II. — L'article L. 831-1 du code du travail est abrogé.

II. — Sans modification.

Code du travail.

Section VI.

*Règlement intérieur,
protections des salariés
et droit disciplinaire.*

Art. L. 122-35. — Le règlement intérieur ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Il ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Il ne peut comporter de dispositions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail, en raison de leur sexe, de leur situation de famille, de leurs origines, de leurs opinions ou confessions, ou de leur handicap, à capacité professionnelle égale.

Art. 7 bis.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : « en raison de leur sexe », sont insérés les mots : « , de leurs mœurs ».

Art. 7 bis.

Supprimé.

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Décret n° 75-725 du 6 août 1975, modifié par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 8.

Ont valeur législative à partir de leur entrée en vigueur les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**TITRE III
DISPOSITIONS
DIVERSES**

Art. 8.

Sans modification.

**TITRE III
DISPOSITIONS
DIVERSES**

Art. 8.

Conforme.

Art. premier. — Toute personne qui veut faire reconnaître ses droits à la qualité de :

- déporté de la Résistance ;
- interné de la Résistance ;
- déporté politique ;
- interné politique ;
- combattant volontaire de la Résistance ;
- réfractaire ;
- personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ;
- patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, et qui n'en avait pas présenté la demande dans les délais antérieurement impartis est autorisée à la formuler dans les conditions fixées par le présent décret, à compter de la date de sa publication.

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, ne pourront être présentées que les demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire.

Art. 2. — Lorsque les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article premier ci-dessus ne seront pas remplies, les périodes pendant lesquelles une personne n'a pu exercer une activité professionnelle en raison de faits de résistance pourront donner lieu, sur la demande de l'intéressé, à la délivrance, par l'office national des anciens combattants et des victimes de la guerre, d'une attestation permettant d'établir leur durée.

Les périodes de Résistance reconnues par cette attestation sont prises en compte pour leur durée réelle à partir de l'âge de seize ans pour la constitution et la liquidation des droits à pension dans les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires, y compris les régimes spéciaux, auxquels les intéressés étaient affiliés ou ont été ultérieurement affiliés.

Ces périodes ne donnent lieu ni à inscription sur les pièces matricules militaires ni à reconstitution de carrière.

Lorsque le temps correspondant en tout ou partie aux périodes de Résistance précitées est déjà rémunéré ou susceptible de l'être dans une pension de retraite, les intéressés peuvent demander

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

à bénéficier de la rémunération la plus favorable. L'option une fois exercée est irrévocable.

Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus sont applicables, sous réserve que les intéressés ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 285 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, aux personnes en activité et à compter de la date de leur demande, à celles déjà retraitées ou à leurs ayants cause dont les droits sont ouverts depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 1973.

Art. 3. — Les demandes visées aux articles ci-dessus sont recevables sans conditions de délai. Elles seront examinées dans les conditions fixées par les textes établissant les divers statuts énumérés à l'article premier.

Art. 4. — Après une période de deux ans suivant la publication du présent texte, les témoignages non contemporains des faits allégués ne pourront être pris en considération que dans la mesure où seront également produits des documents prouvant d'une manière irréfragable la réalité de ces faits.

A l'exception des témoignages dont les auteurs sont décédés antérieurement à ladite publication, leur rédaction doit remplir les conditions de forme et de précision fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Dispositions
en vigueur

Art. 5. — Les personnes reconnues coupables d'avoir produit ou établi de fausses déclarations ou des attestations inexactes tendant à obtenir ou à faire obtenir indûment les titres visés par le présent décret sont passibles des sanctions et peines prévues par les textes en vigueur.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 8 bis.

Il est inséré dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un article L. 293 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 293 bis. — Les étrangers victimes de la déportation pour un motif d'ordre politique ou racial, qui ne résidaient pas en France avant le 1^{er} septembre 1939, peuvent obtenir le titre de déporté politique s'ils ont depuis lors acquis la nationalité française.

« Les dispositions des articles L. 336, L. 384 et L. 385 leur sont applicables.

Art. 8 bis.

Conforme.

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

CHAPITRE III

**Accès
à la fonction publique.**

Sans modification.

Supprimé.

Art. 19. — Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions ci-après précisées, peuvent être nommées ministre plénipotentiaire les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Ces nominations, prononcées hors tour par décret en conseil des ministres, ne peuvent porter que sur des emplois créés à cet effet par la loi de finances et dont le nombre ne pourra excéder 5 % de l'effectif total des ministres plénipotentiaires.

1° des concours ouverts aux candidats justifiants de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

Les intéressés sont intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires à un grade et un échelon correspondant au niveau indiciaire qu'ils ont atteint dans leur emploi d'ambassadeur.

2° des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

La partie législative du code de la sécurité sociale a force de loi.

Supprimé.

Suppression maintenue.

Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale.

Sont abrogées les dispositions législatives auxquelles s'est substituée la partie législative du code de la sécurité sociale en vertu des articles 2 et 3 du décret n° du dans leur rédaction en vigueur à la date de la présente loi.

**Dispositions
en vigueur.**

Code de la famille
et de l'aide sociale.

CHAPITRE VI

**Aide sociale
aux personnes handicapées.**

Art. 168. — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :

1° à titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non, majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 10 bis.

Art. 10 bis.

Supprimé.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par la phrase suivante : « Dans les centres d'aide par le travail, ils comprennent en outre les charges de l'activité de production et de commercialisation non couvertes par les produits commerciaux et définies par décret en conseil d'Etat. »

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

2° et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé.

CHAPITRE VIII

Mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale.

Art. 185. — Bénéficiaire, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réadaptation sociale publics ou privés les personnes et les familles dont les ressources sont insuffisantes, qui éprouvent des difficultés pour reprendre ou mener une vie normale notamment en raison du manque ou de conditions défectueuses de logement et qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et, le cas échéant, d'une action éducative temporaire.

II. — Dans le dernier alinéa du même article, après le mot : « atelier », sont insérés les mots : « et, dans les centres d'aide par le travail, les charges de l'activité de production et de commercialisation mentionnées au deuxième alinéa ».

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Le décret prévu à l'article 202 du présent code précise les catégories de personnes et de familles pouvant bénéficier de l'alinéa précédent. Le même décret fixe pour tout ou partie des catégories de personnes et de familles intéressées une limite à la durée de l'aide sociale accordée.

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 714. vise
les départements d'outre-mer.

CHAPITRE IX

**Allocation parentale
d'éducation.**

Art. L. 553. — L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec les indemnités servies aux travailleurs sans emploi, ni avec les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'adoption, sauf en cas de maintien d'une activité professionnelle à temps partiel.

Toutefois, les indemnités dues ou servies aux travailleurs sans emploi sont, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivies jusqu'à l'expiration des droits.

Art. 10 ter.

L'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième et du dernier alinéa, de l'article 168 sont applicables, le cas échéant, aux activités de production et de commercialisation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. »

Art. 10 quater.

I. — L'article L. 533 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 533. — L'allocation de logement est attribuée dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du présent code aux personnes comprises dans le champ d'application des 3°, 4° et 5° des articles L. 527 dudit code, de l'article 1141-12 du code rural et aux personnes qui ont au moins un enfant à charge au sens des articles L. 513 et L. 514 du présent code.

« L'allocation est attribuée aux employeurs et travailleurs indépendants lorsque l'un des conjoints ouvre droit aux autres prestations familiales.

Art. 10 ter.

Supprimé.

Art. 10 quater.

Conforme.

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE V

Allocation de logement.

Art. L. 527. — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :

1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :

— soit les allocations familiales ;

— soit le complément familial ;

— soit l'allocation au jeune enfant ;

— soit l'allocation d'orphelin ;

— soit l'allocation d'éducation spéciale.

2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge au sens des articles L. 427 et L. 514 du présent code ;

3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans ;

4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail et vivant au foyer ;

5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer atteint d'une infir-

« Les articles L. 528, L. 529, L. 530, L. 531 et L. 532 sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires. »

II. — La date d'entrée en vigueur du présent article est fixée au 1^{er} juillet 1986.

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

mité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi.

Code rural.

CHAPITRE IV-2

Prestations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer.

Art. 1142-12. — Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer bénéficient des allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Ils bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de logement, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation d'orphelin, de l'allocation de parent isolé, du complément familial, dans les conditions respectivement prévues aux articles L. 532-4, L. 542-1, L. 543-4, L. 543-9, L. 758-2, L. 758-3 du code de la sécurité sociale.

Art. 11.

I. — Il est ajouté au titre V du livre II du code de la route un article L. 18-1 ainsi rédigé :

Art. 11.

I. — Alinéa sans modification.

Art. 11.

Conforme.

Dispositions
en vigueur.

Texte du projet de loi

« Art. L. 18-1. — Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini au premier alinéa de l'article L. premier-1 du présent code, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné au troisième alinéa du même article ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent.

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule. Celui-ci peut cependant poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué comme il est dit au premier alinéa du présent

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. L. 18-1. — Lorsque...

... premier alinéa du paragraphe I de l'article L. premier du présent code, ...

... même paragraphe ont établi...

... l'intéressé.

« Il en est...

... précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas de conduite en état d'ivresse manifeste, les épreuves de vérification devront être effectuées dans les plus brefs délais.

« Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur en est démuné, il pourra être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. Celui-ci peut...

régulier.

Lorsque...

Propositions
de la Commission

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

article, ou lorsque les vérifications mentionnées au troisième alinéa de l'article L. premier-1 du présent code apportent la preuve de cet état, le commissaire de la République, ou à Paris, le préfet de police, peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois.

« A défaut de décision de suspension dans ce délai, le permis de conduire est restitué sur sa demande à l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article L. 18.

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa ci-dessus, le commissaire de la République, s'il s'agit d'un permis de conduire délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires. »

... mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I...

... six mois. Si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, et sans préjudice des recours gracieux et contentieux, il est entendu à sa demande par la commission spéciale prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 18, qui peut proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale.

« A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé,...

L. 18.

« Alinéa sans modification.

Code de la route.

Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article L. premier, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé : dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article premier et sous les sanctions prévues au cinquième alinéa dudit I.

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 3 du code de la route, les mots : « sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers » sont remplacés par les mots : « sauf si le conducteur peut se faire remplacer par un tiers ».

II. — 1° Le second alinéa de l'article L. 3 du code de la route est abrogé.

**Dispositions
en vigueur.**

Art. L. 4. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 3.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 19. — Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 F à 8.000 F, ou de l'une de ces peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Texte du projet de loi

Il est ajouté à l'article L. 19 du code de la route un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Il en sera de même pour toute personne qui, pendant la période au cours de laquelle

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° Le début de l'article L. 4 du même code est ainsi rédigé :

« Tout conducteur d'un véhicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtempérer... (*Le reste sans changement.*) ».

3° L'article L. 19 du même code est complété par :
... rédigé :

« Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

son permis de conduire aura été retenu en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel cette pièce est nécessaire. »

Art. L. 18. — Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet en application du premier alinéa cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une dé-

A l'alinéa 3 de l'article L. 18 du code de la route, après les mots : « toutefois, en cas d'urgence », sont ajoutés les mots : « sous réserve de l'application de l'article L. 18-1 ».

A l'alinéa 4 de l'article L. 18 du code de la route, après les mots : « en application du premier alinéa », sont ajoutés les mots : « du présent article ou de l'article L. 18-1 ».

4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 18 du même code...

... sont insérés

L. 18-1 ».

5° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 18 du même code...

... sont insérés...

... L. 18-1 ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	de la Commission Propositions
<p>cision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.</p>	<p>A l'alinéa 5 de l'article L. 18 du code de la route, après les mots : « prévues au présent article », sont ajoutés les mots : « ou à l'article L. 18-1 ».</p>	<p>6° Dans le cinquième alinéa de l'article L. 18 du même code... ... sont insérés... ... L. 18-1 ».</p>	
<p>Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire.</p>			
<p>Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.</p>			
<p>La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires, lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.</p>			
	<p>III. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions Propositions
<p>Loi n° 79-587 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.</p>			
<p>Art. premier. — Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.</p>		<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
<p>A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :</p> <ul style="list-style-type: none">— restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;— infligent une sanction ;— subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;— retirent ou abrogent une décision créative de droits ;— opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;— refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.		<p>L'article premier de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« — refusent une autorisation, à l'exception des autorisations relatives au port ou à la détention d'armes. »</p>	
<p>Art. 4. — Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai de un mois, lui en communiquer les motifs.</p>		<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
		<p>Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée, après les mots : « en fait la demande » », sont insérés les mots : « dans les délais du recours contentieux ».</p>	<p>Supprimé.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositifs de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.</p>			
<p>Art. 6. — Les organismes de sécurité sociale et les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir.</p>		<p>Art. 14.</p> <p>L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 précitée est complété par l'alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Supprimé.</p>
<p>Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.</p> <p>.....</p>			
<p>CHAPITRE V</p>			
<p>Mesures relatives à la profession de psychologue.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. 45. — L'article L. 361-1 du code des communes est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 361-1. — Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.</p>		<p>Art. 15.</p> <p>L'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social devient l'article 129 de ladite loi.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Conforme.</p>

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Code rural.

TITRE III

**ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET RISQUES AGRICOLES**

CHAPITRE PREMIER

Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Section I.

*Bénéficiaires
et risques couverts.*

Art. 1144. — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées :

1° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se ratta-

Art. 16.

Le 1° de l'article 1144 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

Art. 16.

Conforme.

**Dispositions
en vigueur**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

chant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

« , ainsi que ceux occupés dans les structures d'accueil touristique implantées sur des exploitations agricoles, lorsque l'activité complémentaire d'accueil constitue le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation.

« Un décret détermine les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique. ».